

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

وزارة الفلاحة  
والتنمية الريفية

OFFICE ALGERIEN INTERPROFESSIONNEL  
DES CEREALES



الديوان الجزائري المهني للحبوب

*Le Directeur Général*

المدير العام

N°... 820/DG.

الجزائر في: 10 OCT. 2020... Alger le...

## CONSULTATION DU ... 10 OCT. 2020 ... PORTANT SUR LA FOURNITURE DE 50 000 TM +/- 5 % DE BLE TENDRE

NOUS AVONS L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE BIEN VOULOIR NOUS FAIRE PARVENIR VOTRE MEILLEURE OFFRE EN COUT ET FRET POUR LA FOURNITURE DE 50 000 TM PLUS OU MOINS 5 % DE BLÉ TENDRE PANIFIABLE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1/ QUANTITÉ : 50 000 TM PLUS OU MOINS 5 %

2/ ORIGINES : USA ( HARD RED WINTER WHEAT N° 02 OU MIEUX)  
CANADA (CANADA WESTERN RED SPRING N° 02 OU MIEUX)  
ARGENTINE, ALLEMAGNE, FRANCE ET SI AUTRES ORIGINES  
A PRECISER

3/ ANNEE DE RÉCOLTE : 2019 et / ou 2020

4/ EMBARQUEMENT 1-15 NOVEMBRE 2020 ET 16-30 NOVEMBRE 2020  
SI EMBARQUEMENT AMERIQUE DU SUD LES DATES  
D'EMBARQUEMENT SONT AVANCEES AU 1-15 OCTOBRE 2020  
ET 16-31 OCTOBRE 2020

5/ SPECIFICATIONS :

### SI ORIGINE USA

BLE TENDRE PANIFIABLE DE TYPE HARD RED WINTER N°2 OU MIEUX REpondant AUX STANDARDS OFFICIELS AMERICAINS DE L'USDA, APRES DOCKAGE, SAUF POUR LES PARAMETRES SUIVANTS :

1 - POIDS SPECIFIQUE (KG/HL) :

-78,00 KG/HL MINIMUM GARANTI AU DEBARQUEMENT REFACTIONNABLE DE 1% POUR 01 POINT EN FAVEUR DE L'ACHETEUR ENTRE 78,00 ET 77,00 KG/HL.

-EN DESSOUS DE 77,00KG/HL, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

-LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON LA NORME ISO – 7971 PARTIE 3.

2- GRAINS ENDOMMAGES PAR LES INSECTES (%) DONT :

2.1 GRAINS PIQUES : 0,20% **MAXIMUM**.

2.2 GRAINS PUNAISES :

\* **0,10% MAXIMUM DE GRAINS PUNAISES** POUR DES BLES A TENEURS EN PROTEINES TOTALES SUPERIEURES OU EGALES A 10,50%MS ET INFERIEURES A 12,00%MS ET A VALEUR BOULANGERE ( $W10^{-4}$  JOULES) SUPERIEURE OU EGALE A 150 ET INFERIEURE A 220.

\* **SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50% DE GRAINS PUNAISES** POUR DES BLES A TENEURS EN PROTEINES TOTALES SUPERIEURES OU EGALES A 12,00%MS ET A VALEUR BOULANGERE ( $W10^{-4}$  JOULES) SUPERIEURE OU EGALE A 220.

**3 - TENEUR EN EAU (%) :**

- 14,00% ACCEPTABLE JUSQU'A 14,50% MAXIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 1% POUR 01 POINT ENTRE 14,00% ET 14,50%.

- LA TENEUR EN EAU EST DETERMINEE SELON LA NORME ISO 712.

**4 – PROTEINES TOTALES (%MS) :**

**4.1 - BLES A 0,10% MAXIMUM DE GRAINS PUNAISES :**

11,00% DE PROTEINES TOTALES SUR MATIERE SECHE, ACCEPTABLE JUSQU'A 10,50% SUR MATIERE SECHE MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 3% POUR 1 POINT ENTRE 11,00% ET 10,50% SUR MATIERE SECHE.

**4.2 - BLES A POURCENTAGE EN GRAINS PUNAISES SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50%**

12,50% DE PROTEINES TOTALES, ACCEPTABLE JUSQU'A 12,00% SUR MATIERE SECHE MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 3% POUR 1 POINT ENTRE 12,50% ET 12,00% SUR MATIERE SECHE.

LES PROTEINES TOTALES SONT DETERMINEES SELON LA NORME ISO 20483.

**5 - VALEUR BOULANGERE ( $W 10^{-4}$  JOULES) :**

**5.1 POUR UN POURCENTAGE DE GRAINS PUNAISES INFERIEUR OU EGAL A 0,10%, LA VALEUR BOULANGERE EST ACCEPTEE COMME SUIV :**

\*160 ( $10^{-4}$  JOULES) ACCEPTABLE JUSQU'A 150 ( $10^{-4}$  JOULES) MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,50% POUR UN POINT ENTRE 160 ET 150 ( $10^{-4}$  JOULES).

**5.2 POUR UN POURCENTAGE EN GRAINS PUNAISES SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50%, LA VALEUR BOULANGERE EST ACCEPTEE COMME SUIV :**

\*240 ( $10^{-4}$  JOULES) ACCEPTABLE JUSQU'A 220 ( $10^{-4}$  JOULES) MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,50% POUR UN POINT ENTRE 240 ET 220 ( $10^{-4}$  JOULES).

-LA VALEUR BOULANGERE EST DETERMINEE SELON LA NORME ISO 27971.

**6- INDICE DE ZELENY (ML) :**

- 25 ML ACCEPTABLE JUSQU'A 24 ML MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 1% POUR 01 POINT ENTRE 25 ML ET 24 ML.

L'INDICE DE ZELENY EST DETERMINE SELON LA NORME ISO 5529.

**7 - TEMPS DE CHUTE DE HAGBERG (SECONDES) :**

- 240 SECONDES ACCEPTABLE JUSQU' A 230 SECONDES MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,1% POUR 01 POINT ENTRE 240 ET 230 SECONDES.

-LE TEMPS DE CHUTE DE HAGBERG EST DETERMINE SELON LA NORME ISO 3093.

**8 - LE DOCKAGE EST DEDUCTIBLE DE LA FACTURE COMMERCIALE**

**9 – INSECTES MORTS : 03 INDIVIDUS MAXIMUM PAR KILOGRAMME.**

**10 – INSECTES VIVANTS : EXEMPT.**

**11 – LA MARCHANDISE DOIT ETRE FUMIGEE PAR SYSTEME DE RECIRCULATION.**

### **SI ORIGINE CANADA**

BLE TENDRE PANIFIABLE DE TYPE CANADIAN WESTERN RED SPRING N°2 OU MIEUX REpondant AUX STANDARDS OFFICIELS CANADIENS, APRES DOCKAGE, SAUF POUR LES PARAMETRES SUIVANTS :

### **1 - POIDS SPECIFIQUE (KG/HL) :**

- 78,00 KG/HL MINIMUM GARANTI AU DEBARQUEMENT REFACTIONNABLE DE 1% POUR 01 POINT EN FAVEUR DE L'ACHETEUR ENTRE 78,00 ET 77,00 KG/HL.

- EN DESSOUS DE 77,00KG/HL, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

- LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON LA NORME ISO – 7971 PARTIE 3.

### **2-- GRAINS ENDOMMAGES PAR LES INSECTES (%) DONT :**

2.1 GRAINS PIQUES : 0,20% MAXIMUM.

2.2 GRAINS PUNAISES :

\* **0,10% MAXIMUM DE GRAINS PUNAISES** POUR DES BLES A TENEURS EN PROTEINES TOTALES SUPERIEURES OU EGALES A 10,50%MS ET INFERIEURES A 12,00%MS ET A VALEUR BOULANGERE ( $W_{10^{-4}}$  JOULES) SUPERIEURE OU EGALE A 150 ET INFERIEURE A 220.

\* **SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50% DE GRAINS PUNAISES** POUR DES BLES A TENEURS EN PROTEINES TOTALES SUPERIEURES OU EGALES A 12,00%MS ET A VALEUR BOULANGERE ( $W_{10^{-4}}$  JOULES) SUPERIEURE OU EGALE A 220

### **3 - TENEUR EN EAU (%) :**

- 14,00% ACCEPTABLE JUSQU'A 14,50% MAXIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 1% POUR 01 POINT ENTRE 14,00% ET 14,50%.

- LA TENEUR EN EAU EST DETERMINEE SELON LA NORME ISO 712.

### **4 – PROTEINES TOTALES (%MS) :**

#### **4.1 - BLES A 0,10% MAXIMUM DE GRAINS PUNAISES :**

11,00% DE PROTEINES TOTALES SUR MATIERE SECHE, ACCEPTABLE JUSQU'A 10,50% SUR MATIERE SECHE MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 3% POUR 1 POINT ENTRE 11,00% ET 10,50% SUR MATIERE SECHE.

#### **4.2 - BLES A POURCENTAGE EN GRAINS PUNAISES SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50%**

12,50% DE PROTEINES TOTALES, ACCEPTABLE JUSQU'A 12,00% SUR MATIERE SECHE MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 3% POUR 1 POINT ENTRE 12,50% ET 12,00% SUR MATIERE SECHE.

LES PROTEINES TOTALES SONT DETERMINEES SELON LA NORME ISO 20483.

### **5 - VALEUR BOULANGERE ( $W_{10^{-4}}$ JOULES) :**

#### **5.1 POUR UN POURCENTAGE DE GRAINS PUNAISES INFERIEUR OU EGAL A 0,10%, LA VALEUR BOULANGERE EST ACCEPTEE COMME SUIV :**

\*160 ( $10^{-4}$  JOULES) ACCEPTABLE JUSQU'A 150 ( $10^{-4}$  JOULES) MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,50% POUR UN POINT ENTRE 160 ET 150 ( $10^{-4}$  JOULES).

#### **5.2 POUR UN POURCENTAGE EN GRAINS PUNAISES SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50%, LA VALEUR BOULANGERE EST ACCEPTEE COMME SUIV :**

\*240 ( $10^{-4}$  JOULES) ACCEPTABLE JUSQU'A 220 ( $10^{-4}$  JOULES) MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,50% POUR UN POINT ENTRE 240 ET 220 ( $10^{-4}$  JOULES).

LA VALEUR BOULANGERE EST DETERMINEE SELON LA NORME ISO 27971.

### **6- INDICE DE ZELNY (ML) :**

25 ML ACCEPTABLE JUSQU'A 24 ML MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 1% POUR 01 POINT ENTRE 25 ML ET 24 ML.

L'INDICE DE ZELNY EST DETERMINE SELON LA NORME ISO 5529.

### **7 - TEMPS DE CHUTE DE HAGBERG (SECONDES) :**

240 SECONDES ACCEPTABLE JUSQU' A 230 SECONDES MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,1% POUR 01 POINT ENTRE 240 ET 230 SECONDES.

LE TEMPS DE CHUTE DE HAGBERG EST DETERMINE SELON LA NORME ISO 3093.

### **8 – INSECTES MORTS : 03 INDIVIDUS MAXIMUM PAR KILOGRAMME.**

9 – INSECTES VIVANTS : EXEMPT.

10 – LA MARCHANDISE DOIT ETRE FUMIGEE PAR SYSTEME DE RECIRCULATION.

### SI AUTRES ORIGINES

BLE TENDRE PANIFIABLE REpondant AUX SPECIFICATIONS SUIVANTES :

**1 - POIDS SPECIFIQUE (KG/HL) :**

- 78,00 KG/HL MINIMUM GARANTI AU DEBARQUEMENT REFACTIONABLE DE 1% POUR 01 POINT EN FAVEUR DE L'ACHETEUR ENTRE 78,00 ET 77,00 KG/HL.

- EN DESSOUS DE 77,00 KG/HL, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON LA NORME ISO – 7971 PARTIE 3.

**2 - TENEUR EN EAU (%) :**

- 14,00% ACCEPTABLE JUSQU'A 14,50% MAXIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 1% POUR 01 POINT ENTRE 14,00% ET 14,50%.

LA TENEUR EN EAU EST DETERMINEE SELON LA NORME ISO 712

**3 - GRAINS BRISES (%) :** 4,00% ACCEPTABLE JUSQU'A 5,00% MAXIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,50% POUR 01 POINT ENTRE 4,00% ET 5,00%.

**4 – GRAINS GERMES (%) :** 0,50% ACCEPTABLE JUSQU'A 2,00% MAXIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 1% POUR 01 POINT ENTRE 0,50% ET 2,00%.

**5 – GRAINS ENDOMMAGES ET AUTRES CEREALES (%) :** 5,00% ACCEPTABLE JUSQU'A 6,00% MAXIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE ½% POUR 01 POINT ENTRE 5,00% ET 6,00% DONT :

**5.1 – GRAINS BOUTES, COLORES DU GERME :** 4,00% MAXIMUM, LES GRAINS COLORES DU GERME NE SERONT COMPTABILISES QU'AU DESSUS DE 8,00%.

**5.2 – GRAINS PUNAISES :**

\* 0,10% MAXIMUM DE GRAINS PUNAISES POUR DES BLES A TENEURS EN PROTEINES TOTALES SUPERIEURES OU EGALES A 10,50% MS ET INFERIEURES A 12,00% MS ET A VALEUR BOULANGERE ( $W_{10^{-4}}$  JOULES) SUPERIEURE OU EGALE A 150 ET INFERIEURE A 220.

\* SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50% DE GRAINS PUNAISES POUR DES BLES A TENEURS EN PROTEINES TOTALES SUPERIEURES OU EGALES A 12,00% MS ET A VALEUR BOULANGERE ( $W_{10^{-4}}$  JOULES) SUPERIEURE OU EGALE A 220.

**5.3 – GRAINS PIQUES (%) :** 0,20% MAXIMUM.

**5.4 – AUTRES CEREALES (%) :** 1,00% MAXIMUM.

**6 – MATIERES ETRANGERES INORGANIQUES, GRAINS AVARIES (CONTENANT LES GRAINS MOISIS, LES GRAINS ENDOMMAGES PAR LA CHALEUR ET LES GRAINS ECHAUFFES), MATIERES ETRANGERES ORGANIQUES, MATIERES NUISIBLES ET/OU TOXIQUES (GRAINES NUISIBLES, ERGOT, GRAINS CARIES, GRAINS FUSARIES, GRAINS POURRIS) :** 0,50% ACCEPTABLE JUSQU'A 1,50% MAXIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 1% POUR 1 POINT ENTRE 0,50% ET 1,50% AVEC :

**6.1 MATIERES ETRANGERES INORGANIQUES (%) :** 0,50% MAXIMUM.

**6.2 GRAINS AVARIES :** 0,50% MAXIMUM.

**6.3 MATIERES NUISIBLES DONT :**

**6.3.1 GRAINS CARIES :** EXEMPT.

**6.3.2 GRAINES NUISIBLES ET/OU TOXIQUES :** 0,05% MAXIMUM.

**6.3.3 ERGOT (%) :** 0,05% MAXIMUM.

LES PARAMETRES MENTIONNES EN POINTS 3, 4, 5, ET 6 SONT DETERMINEES SELON LA METHODE D'ESSAI DECRITE DANS LA NORME INTERNATIONALE ISO 7970.

**7 – INSECTES MORTS :** 03 INDIVIDUS MAXIMUM PAR KILOGRAMME.

**8 – PROTEINES TOTALES (% MS) :**

**8.1 - BLES A 0,10% MAXIMUM DE GRAINS PUNAISES :**

11,00% DE PROTEINES TOTALES SUR MATIERE SECHE, ACCEPTABLE JUSQU'A 10,50% SUR MATIERE SECHE MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 3% POUR 1 POINT ENTRE 11,00% ET 10,50% SUR MATIERE SECHE.

**8.2 - BLES A POURCENTAGE EN GRAINS PUNAISES SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50%**

12,50% DE PROTEINES TOTALES, ACCEPTABLE JUSQU'A 12,00% SUR MATIERE SECHE MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 3% POUR 1 POINT ENTRE 12,50% ET 12,00% SUR MATIERE SECHE.

LES PROTEINES TOTALES SONT DETERMINEES SELON LA NORME ISO 20483.

**9 - VALEUR BOULANGERE (W 10<sup>-4</sup> JOULES) :**

**9.1 POUR UN POURCENTAGE DE GRAINS PUNAISES INFERIEUR OU EGAL A 0,10%, LA VALEUR BOULANGERE EST ACCEPTEE COMME SUIT :**

\*160 (10<sup>-4</sup> JOULES) ACCEPTABLE JUSQU'A 150 (10<sup>-4</sup> JOULES) MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,50% POUR UN POINT ENTRE 160 ET 150 (10<sup>-4</sup> JOULES).

**9.2 POUR UN POURCENTAGE EN GRAINS PUNAISES SUPERIEUR A 0,10% ET INFERIEUR OU EGAL A 0,50%, LA VALEUR BOULANGERE EST ACCEPTEE COMME SUIT :**

\*240 (10<sup>-4</sup> JOULES) ACCEPTABLE JUSQU'A 220 (10<sup>-4</sup> JOULES) MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,50% POUR UN POINT ENTRE 240 ET 220 (10<sup>-4</sup> JOULES).

LA VALEUR BOULANGERE EST DETERMINEE SELON LA NORME ISO 27971.

**10- INDICE DE ZELENY (ML) :**

- 25 ML ACCEPTABLE JUSQU'A 24 ML MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 1% POUR 01 POINT ENTRE 25ML ET 24 ML.

L'INDICE DE ZELENY EST DETERMINE SELON LA NORME ISO 5529

**11 - TEMPS DE CHUTE DE HAGBERG (SECONDES) :**

240 SECONDES ACCEPTABLE JUSQU' A 230 SECONDES MINIMUM AVEC REFACTION EN FAVEUR DE L'ACHETEUR DE 0,1% POUR 01 POINT ENTRE 240 ET 230 SECONDES.

LE TEMPS DE CHUTE DE HAGBERG EST DETERMINE SELON LA NORME ISO 3093.

**12 – INSECTES VIVANTS : EXEMPT.**

**13 – LA MARCHANDISE DOIT ETRE FUMIGEE PAR SYSTEME DE RECIRCULATION.**

**DANS LE CAS OU LA MARCHANDISE SERAIT INFESTEE PAR DES INSECTES VIVANTS, L'ACHETEUR SE RESERVE LE DROIT DE REJETER TOUT OU UNE PARTIE DE LA CARGAISON INCRIMINEE.**

L'ACHETEUR DESIGNERA UNE SOCIETE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DE PREMIER ORDRE POUR LE CONTROLE DE LA MARCHANDISE A L'EMBARQUEMENT. LES FRAIS D'INTERVENTION DE CETTE SOCIETE AU CHARGEMENT SONT A LA CHARGE DE L'ACHETEUR. LA DETERMINATION DES RESULTATS SE FERA SELON LES NORMES ISO APPLIQUEES AUX SPECIFICATIONS.

**6- DECLASSEMENT : AU CAS OU LES SPECIFICATIONS CITEES CI-DESSUS NE SERAIENT PAS RESPECTEES, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE OU REFUSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.**

**7/ AGES DES NAVIRES : LA LIVRAISON S'EFFECTUE A BORD DE NAVIRES AYANT JUSQU'A 25 ANS D'AGE AU MAXIMUM, EN BON ETAT DE NAVIGABILITE, APRES AU TRANSPORT DES CEREALES EN VRAC PAR TOUS LES TEMPS, ARMES ET EQUIPES **ET OFFRANT UNE PARFAITE ETANCHETE AU GAZ FUMIGEANT.****

**LES CERTIFICATS NE SERONT DELIVRES PAR LE SURVEILLANT DE L'ACHETEUR QU'APRES CONSTAT D'UN PARFAIT RESPECT DE LA PROCEDURE DE FUMIGATION AVANT LE DEPART DU NAVIRE.**

**8/ CADENCE DE DECHARGEMENT :**

- 2 500 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE 15000 TM ET PLUS
- 1 500 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE MOINS 15000 TM ET JUSQU'A 10 000 TM

- 1 000 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE 10 000 TM ET JUSQU'A 8 000 TM  
LA DESIGNATION D'UN NAVIRE DE MOINS DE 8 000 TM, SE FERA SUR ACCORD PREALABLE DE L'OAIC A LA SEULE CONDITION QUE LE TIRANT D'EAU N'EXCEDE PAS 23 PIEDS ET LA LONGUEUR DU NAVIRE 125 METRES.

**9/ TIRANT D'EAU :**

- 32 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE SUPERIEUR OU EGAL A 18000 TM
  - 28 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE COMPRIS ENTRE 12 000 ET 17 999 TM
  - 26 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE COMPRIS ENTRE 8 000 TM ET 11 999 TM
  - 23 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE INFERIEUR A 8 000 TM
  - LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 32 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 180 M
  - LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 28 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 170 M
  - LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 23 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 125 M
- AU CAS OU UN DEPASSEMENT DE TIRANT D'EAU SERAIT CONSTATE A L'ARRIVEE DU NAVIRE, CE DERNIER NE SERA OPERE QU'APRES CORRECTION DE SON TIRANT D'EAU A 32 PIEDS. LE TEMPS PERDU ET LES FRAIS GENERES PAR CE DEPASSEMENT SONT A LA CHARGE DU VENDEUR.

**10/ POIDS QUALITE ET CONDITIONNEMENT :** FINALS AU CHARGEMENT, SAUF POIDS SPECIFIQUE GARANTI AU DEBARQUEMENT, CONSTATE CONTRADICTOIREMENT ENTRE LES REPRESENTANTS DE L'ACHETEUR ET CEUX DU VENDEUR.

**LA MARCHANDISE DOIT ETRE SAIN, HOMOGENE, LOYALE ET MARCHANDE, EXEMPT D'INSECTES VIVANTS, DE TOUTE TARE, MALADIE OU CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. ELLE NE DOIT AVOIR SUBI AUCUN TRAITEMENT PREJUDICIABLE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET NE DEGAGER AUCUNE ODEUR AUTRE QUE L'ODEUR NATURELLE D'UN PRODUIT SAIN. ELLE DOIT ETRE EXEMPT DE TOUTE PRESENCE DE CHAMPIGNONS, DE MOISSURES ET DE MYCOTOXINES POUVANT ALTERER LA QUALITE DU PRODUIT OU ENTRAINER SON REJET PAR LES AUTORITES CHARGÉES DU CONTROLE DE LA QUALITE AUX FRONTIERES. LE REFUS D'ADMISSION DE LA MARCHANDISE POUR CES MOTIFS PAR CES DERNIERES SERAIT A LA CHARGE ET AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.**

**11/ PENALITE DE RETARD :** 0,25 \$ US PAR TONNE METRIQUE ET PAR JOUR DE RETARD.

**12/ CAUTION :** 5 % DU MONTANT DU CONTRAT.

**13/ SURESTARIES / DESPATCHS :** SELON CHARTE PARTIE MAXIMUM 15 000/7500 \$ US/ JOUR.

**14/ LE TRANSPORT DE LA MARCHANDISE DOIT ETRE EFFCTUE DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT DU PORT DE CHARGEMENT VERS LE (S) PORT(S) ALGERIEN(S), LES TRANSBORDEMENTS ETANT FORMELLEMENT INTERDITS.**

**15/EXTRA-FRET :** EN CAS DE DESIGNATION D'UN SECOND PORT DE DECHARGEMENT, L'EXTRA- FRET , A LA CHARGE DE L'ACHETEUR, EST DE 1,50 \$ US/TM SUR LA TOTALITE DE LA CARGAISON.

**16/ PAIEMENT :** PAR LETTRE DE CREDIT FERME IRREVOCABLE NON CONFIRMEE OU PAR LETTRE DE CREDIT FERME IRREVOCABLE ET CONFIRMEE, LES FRAIS DE CONFIRMATION SONT A LA CHARGE DU VENDEUR. **LA BANQUE DOMICILIATRICE EST LA BANQUE DESIGNEE PAR LA BADR.**

LE VENDEUR DOIT OBLIGATOIREMENT ADRESSER A L'ACHETEUR PAR CARTABLE DE BORD ET PAR COURRIER DHL DONT IL COMMUNIQUERA LES REFERENCES ET DATE D'ENVOI LES DOCUMENTS SUIVANTS:

- L'ORIGINAL DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE,

- UN ORIGINAL DE LA FACTURE COMMERCIALE
- DEUX ORIGINAUX DU CONNAISSEMENT
- L'ORIGINAL DU CERTIFICAT E.U.R 1 (QUAND LA MARCHANDISE EST D'ORIGINE UNION EUROPEENNE)

ET UN EXEMPLAIRE :

- DU CONNAISSEMENT NON NEGOCIABLE
- DU CERTIFICAT D'ORIGINE
- DU CERTIFICAT D'EXPORTATION EMIS PAR LES DOUANES DU PAYS D'ORIGINE

TOUT RETARD DANS LE DEBARQUEMENT AINSI QUE LES FRAIS GENERES PAR L'ABSENCE DE L'UN DE CES DOCUMENTS A L'ARRIVEE DU NAVIRE AU PORT DE DECHARGEMENT SERONT IMPUTES AU COMPTE DU VENDEUR.

17/ EXECUTION :

- **LES EXECUTIONS DES CONTRATS EN FILIERE NE SONT PAS ACCEPTEES**
- A L'EXCEPTION DES PAYS NE DISPOSANT PAS DE FACADE MARITIME, LES CARGAISONS SERONT CHARGEES A PARTIR DES PORTS DU PAYS D'ORIGINE DU PRODUIT.

18/ LES OFFRES DOIVENT ETRE ACCOMPAGNEES PAR LA DECLARATION DE PROBITE JOINTE EN ANNEXE.

19/ RECEPTION ET VALIDITE DES OFFRES : LES OFFRES DOIVENT PARVENIR A L'OAIC AU PLUS TARD LE LUNDI 12 OCTOBRE 2020 A 10H00 (HEURE ALGERIENNE).

LA VALIDITE DES OFFRES EST FIXEE AU MARDI 13 OCTOBRE 2020 A 18H00 (HEURE ALGERIENNE).

**N.B. : LA VALIDITE DES OFFRES DOIT ETRE CONFORME A LA CONSULTATION, EFFECTIVE ET MAINTENUE JUSQU'A LA FIN DE LA CONSULTATION SOIT LE MARDI A 18 HEURES.**

20/ LES OFFRES DOIVENT ETRE TRANSMISES A L'UN OU L'AUTRE DES DEUX NUMEROS DE FAX SUIVANTS :

+ 213 21 23 77 46

+ 213 21 23 65 47

Ou par courriel à l'adresse suivante :  
oaic-consultations2020@outlook.com



Le Directeur Général

BOUCHAHDA Abderrahmane

MEILLEURES SALUTATIONS.  
OAIC/ALGER.

## الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

وزارة المالية

## ANNEXE I

## MODELE DE DECLARATION DE PROBITE

## 1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : .....

2/ Objet du marché public : .....

## 3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : .....

 En son nom et pour son compte. Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société : .....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....

Forme juridique de la société : .....

## 4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non  Oui 

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) : .....

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ....., le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

**N.B :**

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.